

Arrêt civil.

Audience publique du vingt juin deux mille sept.

Numéros 30686, 30687 et 30688 du rôle.

Composition:

Julien LUCAS, premier conseiller, président;
Françoise MANGEOT, conseiller;
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

Entre :

**1) ORDRE DES EXPERTS INDÉPENDANTS PROFESSIONNELS
EN AUTOMOBILES association sans but lucratif, établie et ayant son
siège social à Luxembourg,**

2) A.), expert, demeurant à (...),

3) B.), expert, demeurant à (...),

*appelants aux termes d'exploits de l'huissier de justice Guy Engel de
Luxembourg en date du 26 août 2005,*

comparant par Maître Ferdinand Burg, avocat à Luxembourg,

et :

**FOYER ASSURANCES société anonyme, compagnie d'assurances,
établie et ayant son siège social à Leudelange, 46, rue Léon Laval,**

intimée aux fins des susdits exploits Guy Engel,

comparant par Maître Claude Bleser, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par actes d'huissier séparés du 8.12.2004, **B.)** et **A.)**, chacun agissant pour sa part en sa qualité d'expert en automobiles, avaient fait donner assignation à la compagnie d'assurances Le Foyer SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'effet de se voir interdire de faire procéder à des expertises en dégâts automobiles par son

propre service technique et de se voir condamner à payer aux demandeurs respectifs pour préjudice matériel et moral confondus, une indemnité de 50.000 €, outre une indemnité de procédure de 5.000 €.

Par acte d'huissier du 10.12.2003, l'ASBL Ordre des experts indépendants professionnels en automobiles avait fait donner assignation au Foyer SA pour voir prononcer la même interdiction à son encontre et pour se voir condamner au montant de 50.000 € en réparation du dommage moral et à une indemnité de procédure de 5.000 €.

Les parties demanderesses avaient essentiellement basé leurs prétentions sur la considération que l'exercice du métier d'expert dans la branche des dégâts automobiles par une compagnie d'assurances active en tant que telle dans la même branche serait incompatible avec les principes judiciaires régissant l'exécution des mesures d'expertise et que les experts en automobiles du Foyer ne rempliraient pas les conditions légales pour l'exercice de la profession.

Au titre du dommage matériel, les parties **B.)** et **A.)**, en première instance comme en instance d'appel, font état de pertes financières subies du fait des agissements du Foyer qui n'aurait plus recours aux services des experts membres de la prédite association, dont notamment les susnommés **B.)** et **A.)**.

Le dommage moral invoqué par les trois parties demanderesses consisterait dans l'atteinte portée à l'image de la profession d'expert en automobiles qui se trouverait dévalorisée par la pratique suivie par le Foyer en la matière faisant croire que « le titre d'expert en automobiles serait une appellation disponible à tout un chacun se croyant apte à analyser des dégâts accrus à des automobiles ».

Les parties demanderesses avaient chaque fois fondé leurs prétentions sur l'article 1382 C. civ.

Par trois jugements séparés rendus à la date du 14.6.2005, le tribunal d'arrondissement a écarté la fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt à agir et a dit les demandes non fondées.

Par actes d'appel séparés du 26.8.2005, les demandeurs **B.)**, **A.)** et l'ASBL Ordre des experts indépendants professionnels en automobiles ont relevé appel desdits jugements en reprenant, au fond, leurs prétentions originaires.

Par ordonnance de mise en état les trois instances d'appel furent jointes.

La partie intimée Le Foyer SA a relevé appel incident dans chacune des instances pour voir dire irrecevables les trois demandes pour défaut d'intérêt à agir.

A ce propos, concernant l'Ordre des experts, elle fait valoir que ce dernier ne regroupant pas tous les membres de la profession ne saurait pas poursuivre en justice la défense des intérêts généraux de la profession. Quant à **B.)** et **A.)**, la partie intimée a contesté l'existence d'un préjudice.

Quant à la recevabilité des demandes de première instance

Quant à la recevabilité des actions de **B.)** et de **A.)** en ce qu'elles visent à indemnisation pour atteinte à l'image de la profession d'expert en la matière, ces derniers ne peuvent pas faire état d'un intérêt propre et personnel à obtenir réparation, eu égard au fait que l'intérêt dont il s'agit est celui de la profession dans son ensemble considérée comme une entité générale et abstraite.

B.) et **A.)** sont donc irrecevables à agir individuellement pour la défense de l'image de leur profession.

En revanche, ils ont intérêt à agir en indemnisation de la prétendue perte de revenus imputée aux agissements du Foyer et à agir pour voir prononcer l'interdiction sollicitée, celle-ci étant de nature à faire accroître leurs chances de se voir confier des missions d'expertise de la part du Foyer, eu égard à l'importante part de marché que ladite compagnie d'assurances tient au Luxembourg.

Les appels incidents de la partie Le Foyer sont donc à déclarer partiellement fondés pour ce qui concerne la recevabilité des actions de **B.)** et de **A.)**.

Quant à la recevabilité de l'action de l'Ordre des experts indépendants professionnels en automobiles, celui-ci constitue, de par ses statuts, un groupement corporatif fondé, entre autres, pour la défense des intérêts de la profession des artisans experts en automobiles dans son ensemble, notamment par l'exercice d'actions en justice. Ce groupement constitue un syndicat professionnel.

Il est admis que les syndicats professionnels peuvent agir en justice non seulement pour la défense de leurs propres intérêts en tant que groupement doté de la personnalité morale, mais encore pour faire sanctionner un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Par ailleurs, leur action collective n'est subordonnée à

aucune représentativité particulière (J. cl. proc. civ., T. III, fasc. 126-3, éd. de 1996, nos 140 et ss.).

Lorsque les experts affiliés à un groupement professionnel, comme c'est le cas notamment de l'Ordre des experts indépendants professionnels en automobiles, se voient privés, dans les conditions de l'espèce, de missions d'expertise de la part du Foyer, ledit groupement, pour avoir justement été créé pour la défense des intérêts de ses membres, a subi un dommage qui lui est personnel, et par conséquent, l'intérêt dont se prévaut l'Ordre des experts pour demander l'interdiction susvisée est un intérêt direct et personnel.

L'Ordre des experts est donc recevable à demander l'interdiction en question.

En tant que syndicat professionnel, l'Ordre des experts a aussi intérêt à agir pour la sauvegarde de la réputation de la profession qu'il représente.

Au fond

L'activité d'évaluation des dégâts aux automobiles a été érigée en un métier artisanal par différents règlements dont l'historique est le suivant.

Le métier d'expert en automobiles a été créé par le règlement grand-ducal du 26.1.1993 ajoutant ladite profession au groupe 3 – métiers de la mécanique de la liste des métiers principaux établie par le règlement grand-ducal du 19.2.1990 pris en exécution de l'article 13, 1) et 3) de la loi modifiée du 28.12.1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le règlement grand-ducal du 4.2.2005 a abrogé ces règlements tout en établissant une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires dont il est question à l'article 13, 1) de la loi modifiée du 28.12.1988. Le métier d'expert en automobiles a été repris tel quel dans la nouvelle nomenclature. Un autre règlement de la même date a déterminé le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal et a abrogé le règlement grand-ducal du 26.3.1994 portant sur le même objet.

Aux termes de ce dernier règlement du 4.2.2005, le métier d'expert en automobiles comporte l'activité suivante :

« - description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs,
- estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs,

- description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles,
- fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule ».

Pour pouvoir exercer le métier d'expert en automobiles, l'artisan doit remplir la qualification professionnelle visée à l'article 13, 2) de la loi du 28.12.1988 susvisée.

Une loi du 11.7.1996 organise une formation menant au brevet de maîtrise habilitant l'artisan à s'établir à titre d'indépendant et à former des apprentis conformément aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage.

L'autorisation d'établissement est réglée par l'article 3 de la prédite loi du 28.12.1988 qui distingue selon que la profession est exercée par une personne physique ou une société.

Dans ce dernier cas, l'article 17 de la même loi prévoit que « lorsqu'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale exploite accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, les conditions prévues à l'article 3 doivent être remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion de l'atelier artisanal ».

Il est de fait, comme l'indique Le Foyer dans ses conclusions, que depuis février 1986, il a organisé au sein de son entreprise d'assurances un service technique chargé d'effectuer des expertises sur les dégâts aux automobiles.

Comme suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation susvisée, Le Foyer s'est vu délivrer en date du 11.10.1994 l'autorisation d'établissement l'habilitant à exercer en qualité d'artisan l'activité d'« atelier artisanal accessoire d'expert en automobile » à condition que la gérance (de l'atelier) est assurée par telle personne nommément désignée dans ladite autorisation.

Postérieurement au décès de cette dernière, l'ancienne autorisation en a été remplacée par une nouvelle du 27.7.2006.

Pour dire les demandes non fondées, le tribunal d'arrondissement avait retenu que les rapports du service technique des experts du Foyer bien qu'intitulés rapports d'expertise ne sont que des avis unilatéraux qui ne prétendent pas avoir valeur d'une expertise extrajudiciaire contradictoire, voire judiciaire que les demandeurs exigent en la matière.

Dans le dernier état de leurs conclusions en instance d'appel, les parties demanderesse font valoir que Le Foyer, en réalisant des expertises, violerait son objet social statutaire, et, plus largement, la loi modifiée du 6.12.1991 sur le secteur d'assurances en ce que l'activité d'expert ne rentrerait ni dans son objet social, ni dans le secteur des opérations d'assurances qui délimiterait impérativement le champ d'activité du Foyer, et que les techniciens occupés dans son atelier ne rempliraient pas, à part le gérant de l'atelier, les conditions d'exercice du métier d'expert en automobiles, mais qu'ils signeraient quand même les rapports d'expertise.

Aux termes de ses statuts, l'objet social du Foyer SA consistant dans des opérations d'assurance, s'étend à « toutes opérations qui se rattachent à cet objet social ou qui le favorisent ».

C'est à juste titre que la partie Le Foyer fait observer que les opérations d'expertise constituent un accessoire des services d'assurance pour la raison que ces opérations font partie de la phase d'exécution des contrats d'assurance. Une compagnie d'assurances ne saurait être sérieusement critiquée de disposer d'un département technique chargé d'investiguer les sinistres pour lesquels elle doit garantir. L'évaluation des dégâts qu'elle doit indemniser se rattache à ces opérations de contrôle et précède nécessairement le règlement de l'indemnité d'assurance.

Quant à la législation économique, la loi sur le secteur des assurances ne prohibe pas l'exercice par les assureurs d'activités s'ajoutant aux opérations d'assurances proprement dites. Le Foyer SA dispose d'ailleurs de l'autorisation d'établissement pour l'exercice du métier d'expert en automobiles.

Quant à la réglementation professionnelle du métier d'expert en automobiles, il convient de relever que Le Foyer s'est vu accorder l'autorisation d'exploiter l'atelier artisanal en question comme étant un accessoire en relation directe avec son entreprise principale d'assurances. Dans ce cas de figure, l'article 17 précité de la loi modifiée du 28.12.1988 exige seulement que les conditions d'établissement et notamment les conditions de qualification professionnelle soient remplies dans le chef de la personne chargée de la gestion de l'atelier artisanal. Il n'a pas été contesté que cette condition se trouve remplie en l'espèce.

Il n'est pas établi que les techniciens de l'atelier d'expertises du Foyer ne posséderaient pas les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leur activité. Le fait que les rapports d'expertise ne soient

pas signés spécialement par le gérant de l'atelier n'est pas de nature à justifier les prétentions des parties demanderesse.

Les parties appelantes reprennent ensuite leur argumentation de 1^{re} instance, à savoir que même si Le Foyer a l'autorisation ministérielle d'exercer le métier d'expert en automobiles, cela ne l'autoriserait pas pour autant à faire des expertises dans des conditions incompatibles avec les principes d'indépendance et d'impartialité et du principe de la contradiction sans lesquels il ne pourrait y avoir véritable expertise digne de ce nom.

Ainsi, étant comme salariés dans un lien de subordination économique et juridique envers leur employeur, les experts du service technique du Foyer ne sauraient présenter les garanties d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de leur employeur.

Dans cette ligne, les parties demanderesse ont demandé au tribunal d'arrondissement et à la Cour d'entériner la solution législative du droit français consistant à déclarer la qualité d'expert en automobiles incompatible avec l'exercice de la profession d'assureur au même titre que tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

Le Foyer se constituerait donc en faute en faisant réaliser par son propre service technique des soi-disant expertises et en les présentant comme de véritables expertises.

En fait, le métier d'expert en automobiles, qu'il soit pratiqué par une compagnie d'assurances de façon accessoire ou par un artisan à titre principal peut s'exercer couramment en dehors de missions d'expertise intervenant au cas de litige.

Il est reconnu par la partie Le Foyer que celui-ci fait procéder dans l'intérêt de sa propre activité d'assurance à des expertises de dégâts automobiles dites internes, et, en plus, à la demande de toute personne intéressée, à des expertises dites externes.

Comme la partie Le Foyer l'indique dans ses conclusions à propos des expertises dites internes, au cas de désaccord de l'assuré sur l'ampleur de la réparation qui lui revient d'après les estimations du service technique du Foyer, ou au cas de désaccord du tiers sur le montant de la réparation qu'il doit régler d'après les estimations du service technique du Foyer, il y a litige et alors, ou bien les parties parviendront à s'accorder sur base d'une expertise à l'amiable réalisée par un tiers expert, ou bien le litige sera porté devant les tribunaux qui pourront ordonner une mesure d'instruction technique.

Le législateur luxembourgeois, à la différence du droit français, n'a pas prévu de disposition générale visant à favoriser l'indépendance de la profession d'expert en automobiles par rapport à la profession d'assureur et il n'appartient certes pas aux tribunaux luxembourgeois d'introduire des restrictions là où le législateur n'en a pas prévues.

Il s'ensuit que l'exercice par Le Foyer, dans les circonstances susvisées, du métier d'expert en automobiles, qu'il s'agisse d'expertises internes ou externes, n'est pas fautif.

D'un autre côté, comme l'ont retenu les premiers juges, les rapports d'évaluation des dégâts automobiles réalisés par Le Foyer indiquent clairement qu'il s'agit de rapports internes à son entreprise et que Le Foyer ne prétend aucunement leur conférer, dans ses relations avec les assurés, la valeur d'une expertise réalisée d'après les prescriptions du Code de procédure civile.

Les premiers juges sont donc à approuver d'avoir dit les demandes non fondées.

Les parties appelantes ont réclamé chacune une indemnité de procédure de 620 € pour l'instance d'appel. Le Foyer, de son côté, a requis une indemnité de procédure de 5.000 € pour l'instance d'appel.

Les parties appelantes ayant succombé en leurs moyens n'ont pas droit en équité à une indemnité de procédure. Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à charge du Foyer ses frais irrépétibles.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement par un seul arrêt sur les appels intervenus dans les instances inscrites au rôle sous les numéros 30686, 30687 et 30688, le conseiller de la mise en état entendu en son rapport,

reçoit les appels principaux et les appels incidents,

quant à la recevabilité des demandes de première instance :

dit partiellement fondés les appels incidents intervenus dans les instances opposant **B.)** et **A.)** au Foyer SA,

par réformation, dit irrecevables les demandes de **B.)** et **A.)** visant à être indemnisés pour atteinte portée à l'image de la profession d'expert en automobiles,

dit non fondés les appels incidents pour le surplus,

au fond :

dit les appels principaux non fondés,

confirme les jugements déferés,

dit non fondées les demandes respectives des parties visant à obtenir une indemnité de procédure,

condamne **B.), A.)** et l'Ordre des experts indépendants professionnels en automobiles aux frais et dépens des instances d'appel et en ordonne la distraction à Maître Claude Bleser, avocat à la Cour, sur son affirmation de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Françoise Mangeot, conseiller déléguée à ces fins, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.